

(A)

(N° 64.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1899.

Projet de loi rattachant la commune d'Ébly au canton judiciaire de Neufchâteau.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Sous la date du 10 juin 1896, des habitants d'Ébly ont adressé à la Chambre des Représentants une pétition tendant à ce que cette commune soit distraite du canton judiciaire de Sibret et annexée au canton judiciaire de Neufchâteau.

La commune d'Ébly est à une distance de quinze kilomètres de Sibret. Elle n'a avec ce chef-lieu de canton que des relations purement judiciaires.

Par contre, elle n'est éloignée de Neufchâteau que de sept kilomètres. C'est avec cette commune qu'elle a toutes ses relations d'affaires. Elle fait partie de l'arrondissement administratif, du canton de milice, du comice agricole de Neufchâteau, et elle est desservie par le bureau des postes de cette localité. Elle forme même dans le canton de Neufchâteau une enclave qui rend bizarre la delimitation actuelle des deux cantons.

Toutes ces raisons ont déterminé les autorités intéressées, tant administratives que judiciaires, à se prononcer unanimement en faveur de la pétition dont vous êtes saisis.

Le Gouvernement estime, de son côté, qu'il y a lieu d'y faire droit et il a l'honneur de vous soumettre un projet de loi en ce sens.

Ce projet contient les dispositions transitoires habituelles. Celles-ci se justifient d'elles-mêmes.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM

PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES.***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La commune d'Ébly est distraite du canton judiciaire de Sibret et annexée au canton judiciaire de Neufchâteau.

*Dispositions transitoires.***ART. 2.**

Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

ART. 3.

Les notaires et huissiers dont le ressort ou la compétence s'étendait au delà des limites cantonales fixées par la présente

WETSONTWERP.

Leopold II,**KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.*

Op voorstel van Onzen Minister van Justitie,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Justitie is gelast, uit Onzen naam, bij de wetgevende Kamers het wetsontwerp aan te bieden waarvan de inhoud volgt :

ARTIKEL EEN.

De gemeente Ebly wordt van het rechterlijk kanton Sibret afgescheiden en bij het rechterlijk kanton Neufchâteau gevoegd.

*Overgangsbepalingen.***ART. 2.**

De zaken die regelmatig ingeleid zijn vooraleer deze wet verplichtend wordt, zullen worden voortgezet vóór den vrederechter bij wie zij aanhanging gemaakt werden.

ART. 3.

De notarissen en de deurwaarders wier gebied of bevoegdheid verder strekte dan de kantonale grenzen bij deze wet

loi pourront continuer, à titre personnel, d'instrumenter dans leur ancienne circonscription.

Donné à Laeken, le 12 janvier 1899.

bepaald, zullen mogen voortgaan, ten persoonlijken titel, hun ambt uit te oefenen in hunne vroegere omschrijving.

Gegeven te Laken, den 12^e Januari 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,

Van 's Konings wege :
De Minister van Justitie,

V. BEGEREM.